

N° 183

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1985.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi
relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des déci-
sions pénales.*

Par M. Charles JOLIBOIS,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean-Pierre Michel, *député*, sous le numéro 3178.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *sénateur, Président* ; René Rouquet, *député, Vice-président* ; MM. Charles Jolibois, *sénateur* et Jean-Pierre Michel, *député, Rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Charles de Cuttoli, Louis Virapoullé, Marcel Rudloff, Edgar Tailhades, Charles Lederman, *sénateurs* ; MM. Gilbert Bonnemaïson, Jean-François Hory, Guy Ducolonné, Jean Foyer, Pascal Clément, *députés*.

Membres suppléants : MM. Jean Arthuis, Raymond Bouvier, Félix Ciccolini, François Collet, Jacques Eberhard, Michel Rufin, Jacques Thyraud, *sénateurs* ; MM. Gérard Gouzes, Michel Sapin, Amédée Renault, Mme Denise Cacheux, MM. Louis Maisonnat, Emmanuel Aubert, Gilbert Gantier, *députés*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2695, 2812 et in-8° 837.
2^e lecture : 3009, 3041 et in-8° 914.
3^e lecture : 3176.

Sénat : 1^{re} lecture : 457 (1984-1985), 35 et in-8° 8 (1985-1986).
2^e lecture : 113, 139 et in-8° 42 (1985-1986).

Procédure pénale.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions de procédure pénal et de droit pénal, s'est réunie le 11 décembre 1985.

Son bureau a été ainsi constitué :

M. Jacques Larché, sénateur, président,

M. René Rouquet, député, vice-président,

M. Charles Jolibois, sénateur, et M. Jean-Pierre Michel, député, respectivement rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. Jean-Pierre Michel a, tout d'abord, indiqué qu'il estimait possible que la Commission mixte paritaire parvienne à un accord sur un texte à caractère technique bien accueilli dans le monde judiciaire ; il a demandé la réserve de la discussion sur l'article 10 A relatif aux perquisitions dans les cabinets d'avocats. M. Charles Jolibois a mis l'accent sur l'importance des dispositions de ce dernier article.

A l'article premier, relatif à l'information du plaignant et de la victime en cas de classement de l'affaire, après un débat au cours duquel sont notamment intervenus MM. Jean-Pierre Michel, Charles Jolibois et Louis Virapoullé, la Commission a adopté la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en seconde lecture.

A l'article 2, relatif à la compétence du Procureur de la République en matière de restitution des objets placés sous main de justice, la Commission a adopté le texte voté par la Haute Assemblée en seconde lecture, aux termes duquel la prescription acquisitive au profit de l'État des objets placés sous main de justice est acquise dès lors que la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement.

A l'article 25, relatif aux conditions de forme des notifications des ordonnances du juge d'instruction, la Commission a adopté le texte voté par le Sénat en seconde lecture, aux termes duquel toutes les notifications s'effectueront soit verbalement avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée.

A l'article 42, relatif aux pouvoirs du tribunal en cas de non comparution de l'opposant, après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Jean-Pierre Michel, Jacques Larché, Charles Jolibois et Louis Virapoullé, la Commission a adopté un texte prévoyant qu'en cas de non comparution de l'opposant à la nouvelle audience qui lui a été fixée, le tribunal pourra, si des circonstances particulières le justifient, par décision spécialement motivée, modifier le jugement frappé d'opposition, sans possibilité d'aggravation de la peine.

A l'article 43, relatif au point de départ du délai de l'appel en matière correctionnelle, la Commission a adopté, par coordination, le texte adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture.

Aux articles 48 et 49, relatifs aux conditions d'application de la semi-liberté, la Commission a adopté le texte voté par le Sénat en seconde lecture sous réserve d'une disposition complémentaire prévoyant, comme le souhaitait l'Assemblée nationale, que le régime de la semi-liberté puisse être accordé à un condamné afin qu'il apporte une participation essentielle à la vie de sa famille.

A l'article 50, relatif à l'application d'un travail d'intérêt général en cas de condamnation à l'emprisonnement, la Commission a confirmé la suppression, décidée par la Haute Assemblée, de cet article.

A l'article 65 sexies, relatif au report au 1^{er} janvier 1987 de la disposition de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 instituant la mise à disposition des copies de pièces pénales, la Commission, après les interventions de MM. Charles de Cuttoli et Jean-Pierre Michel, a décidé de reporter au 1^{er} juillet 1986 — au lieu du 1^{er} janvier 1987 — la mise en oeuvre de cette obligation.

A l'article 67, relatif à la date d'entrée en vigueur de la loi, la Commission a adopté par coordination le texte de l'Assemblée nationale.

A l'intitulé du projet de loi, la Commission a adopté la rédaction votée par le Sénat en seconde lecture : projet de loi portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal.

La Commission a enfin abordé l'examen de l'article 10 A relatif aux perquisitions dans les cabinets d'avocats. M. Jean-Pierre Michel a déclaré que l'Assemblée nationale et le Sénat avaient des vues similaires sur la philosophie même du texte et qu'il était par conséquent souhaitable que la Commission parvienne à élaborer un texte posant des

règles acceptables pour toutes les parties concernées et préservatrices des droits de la défense. M. Jacques Larché a souligné qu'il convenait, sur ce sujet, de légiférer avec prudence pour éviter d'instituer un conflit entre les différentes parties en présence. M. Charles Jolibois a, quant à lui, notamment mis l'accent sur le faible nombre des perquisitions effectuées dans les cabinets d'avocats.

Après les interventions de MM. Jacques Larché, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli et François Collet, la Commission a adopté un texte commun aux termes duquel les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat instructeur et en la présence du bâtonnier ou de son délégué.

En conséquence, la Commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte ci-après.

**TEXTE ÉLABORÉ PAR
LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Intitulé

(Texte du Sénat)

Projet de loi
portant diverses dispositions
de procédure pénale et de droit pénal

Article Premier

(Texte de l'Assemblée nationale)

Le premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée. »

Article 2

(Texte du Sénat)

Il est inséré après l'article 41 du code de procédure pénale un article 41-1 ainsi rédigé :

« Art. 41-1 — Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

« Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ; la décision du procureur de

la République refusant pour ce motif la restitution peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel, qui statue en chambre du conseil. Il n'y a pas lieu non plus à restitution lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice.

« Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers. »

Article 10-A

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Il est inséré, après l'article 56 du code de procédure pénale, un article 56-1 ainsi rédigé :

« Art. 56-1 — Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat instructeur et en présence du bâtonnier ou de son délégué. »

Article 25

(Texte du Sénat)

L'article 183 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 183 — Les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission de pièces au procureur général à la connaissance de la partie civile ; la notification est effectuée dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée.

« Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 145, les décisions qui sont susceptibles de faire l'objet de voies de recours de la part de l'inculpé, de la partie civile ou d'un tiers conformément aux articles 99, 186 et 186-1, leur sont notifiées dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée. Si l'inculpé est détenu, elles peuvent également être portées à sa connaissance par les soins du chef de l'établissement

pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. Dans tous les cas, une copie de l'acte est remise à l'intéressé.

« Toute notification d'acte à l'inculpé ou à la partie civile par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse déclarée par l'intéressé est réputée faite à sa personne.

« Les ordonnances mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article qui doivent être portées à la connaissance de l'inculpé ou de la partie civile sont simultanément, et selon les mêmes modalités, portées à la connaissance de leurs conseils.

« Les avis destinés au procureur de la République lui sont adressés par tout moyen. Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance non conforme aux réquisitions du procureur de la République, avis en est donné à celui-ci par le greffier.

Dans tous les cas, mention est portée au dossier par le greffier de la nature et de la date de la diligence faite en application du présent article ainsi que des formes utilisées. »

Article 42

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Il est inséré, après l'article 494 du code de procédure pénale, un article 494-1 ainsi rédigé :

« Art. 494-1 — Dans les cas prévus par les alinéas premier à cinq de l'article 494 et si des circonstances particulières le justifient, le tribunal peut, par décision spécialement motivée, modifier le jugement frappé d'opposition, sans possibilité d'aggravation de la peine. »

Article 43

(Texte de l'Assemblée nationale)

Le troisième alinéa de l'article 498 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Il en est de même dans les cas prévus par les articles 410 et 494-1. »

Article 48

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Le deuxième alinéa de l'article 723 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le régime de semi-liberté permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, soit d'exercer une activité professionnelle, soit de suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou encore un stage ou un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future soit d'apporter une participation essentielle à la vie de famille soit de subir un traitement médical. Le condamné est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité en vue de laquelle il a été admis à la semi-liberté et à demeurer dans cet établissement pendant le temps où, pour quelque cause que ce soit, cette activité se trouve interrompue. »

Article 49

(Texte de la Commission mixte paritaire)

L'article 723-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 723-1 — Lorsque le tribunal prononce une peine égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement, il peut décider, à l'égard du condamné qui justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté défini par le deuxième alinéa de l'article 723. »

Article 50

(Maintien de la suppression décidée par le Sénat)

Article 65 *sexies*

(Texte de la Commission mixte paritaire)

I. — Au dernier alinéa du paragraphe III de l'article 29 de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines

dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, les mots : « 1^{er} janvier 1986 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} juillet 1986 ».

II. — Les dispositions du présent article sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans les îles Europa, Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Bassas-de-India et Clipperton.

Article 67

(Texte de l'Assemblée nationale)

Sous réserve des dispositions des article 65 quinquies et 65 sexies qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1986, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} février 1986. Toutefois, les dispositions des articles 32, 46, 47, 51, 52, 53, 54 et 66 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1986.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

TITRE PREMIER

LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES D'ENQUÊTES ET D'INSTRUCTIONS

CHAPITRE PREMIER

LES ATTRIBUTIONS DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire, ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée.

CHAPITRE II

LA RESTITUTION DES OBJETS SAISIS

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 41 du code de procédure pénale, un article 41-1 ainsi rédigé :

« Art. 41-1. — Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture.

TITRE PREMIER

LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES D'ENQUÊTES ET D'INSTRUCTIONS

CHAPITRE PREMIER

LES ATTRIBUTIONS DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Article premier.

Alinéa sans modification.

« Le procureur...

... avise, par lettre recommandée, le plaignant ainsi que la victime lorsqu'elle est identifiée, du classement de l'affaire. »

CHAPITRE II

LA RESTITUTION DES OBJETS SAISIS PLACÉS SOUS MAIN DE JUSTICE

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. 41-1. — Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

« Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ; la décision du procureur de la République refusant pour ce motif la restitution peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel, qui statue en chambre du conseil. Il n'y a pas lieu non plus à restitution lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice.

« Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de deux ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers. »

CHAPITRE III

LES ENQUÊTES

Art. 10 A (nouveau).

Il est inséré, après l'article 56 du code de procédure pénale, un article 56-1 ainsi rédigé :

« Art. 56-1. — Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent avoir lieu hors la présence du bâtonnier ou de son délégué.

« Après que celui-ci a été informé de l'objet de l'investigation par l'autorité concernée, cette dernière et le bâtonnier ou son délégué prennent ensemble connaissance des pièces. Les pièces étrangères à l'objet de la recherche ou couvertes par le secret professionnel ne peuvent être saisies.

« Toute violation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité de la perquisition et des actes de procédures ultérieurs. »

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture.**

Alinéa sans modification

« Si la restitution...
... délai de trois ans...

... tiers. »

CHAPITRE III

LES ENQUÊTES

Art. 10 A

Alinéa sans modification.

« Art. 56-1. — Les perquisitions...
domicile ont lieu en la présence du bâtonnier qui peut déléguer un membre du conseil de l'ordre.

« Le bâtonnier, en campagne, sur les lieux de l'investigation, l'autorité concernée qui l'informe préalablement de l'objet de la perquisition.

« Après que l'autorité concernée a, en la présence du bâtonnier, déterminé les dossiers intéressant la poursuite, ce dernier a pour mission d'en retirer les documents couverts par la confidence. »

Alinéa supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture.**

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Section préliminaire.

Section préliminaire.

Dispositions générales.

Dispositions générales.

Section I.

Section I.

La constitution de partie civile.

La constitution de partie civile.

Art. 12.

Conforme

Section II.

Section II.

Les interrogatoires.

LES INTERROGATOIRES

Art. 13.

Conforme

Section III.

Section III.

**Le contrôle judiciaire
et la détention provisoire.**

**Le contrôle judiciaire et la détention
provisoire.**

Art. 16.

Conforme

Section IV.

Section IV.

Les commissions rogatoires.

Les commissions rogatoires.

Section V.

Section V.

L'expertise.

L'expertise.

Art. 23.

Conforme

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture.**

Section VI.

Section VI.

Les ordonnances de règlement.

Les ordonnances de règlement.

Art. 24 bis.

Conforme

Art. 25.

Art 25.

L'article 183 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

« *Art. 183.* — Les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission de pièces au procureur général à la connaissance de la partie civile ; la notification est faite par tout moyen et dans les délais les plus brefs.

« *Art. 183.* — Les ordonnances...

... notification est effectuée dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée.

« Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 145, les décisions qui sont susceptibles de faire l'objet de voies de recours de la part de l'inculpé, de la partie civile ou d'un tiers conformément aux articles 99, 186 et 186-1, leur sont notifiées dans les délais les plus brefs soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée. Si l'inculpé est détenu, elles peuvent également être portées à sa connaissance par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpé. Dans tous les cas, une copie de l'acte est remise à l'intéressé.

Alinéa sans modification.

« Toute notification d'acte à l'inculpé ou à la partie civile par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse déclarée par l'intéressé est réputée faite à sa personne.

Alinéa sans modification.

« Les ordonnances mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article qui doivent être portées à la connaissance de l'inculpé ou de la partie civile sont simultanément, et selon les mêmes modalités, portées à la connaissance de leurs conseils.

Alinéa sans modification.

« Les avis destinés au procureur de la République lui sont adressés par tout moyen. Lorsque le juge d'instruction rend

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

une ordonnance non conforme aux réquisitions du procureur de la République, avis en est donné à celui-ci par le greffier.

« Dans tous les cas, mention est portée au dossier par le greffier de la nature et de la date de la diligence faite en application du présent article ainsi que des formes utilisées. »

Section VII.

**L'appel des ordonnances
du juge d'instruction.**

Section VIII.

La chambre d'accusation.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture.**

Alinéa sans modification.

Section VII.

**L'appel des ordonnances du juge
d'instruction.**

Section VIII.

La chambre d'accusation.

Art. 29 et 30.

Conformes

TITRE II

**LA SIMPLIFICATION
DE LA PROCÉDURE DE JUGEMENT**

CHAPITRE PREMIER

LA COUR D'ASSISES

TITRE II

**LA SIMPLIFICATION
DE LA PROCÉDURE DE JUGEMENT**

CHAPITRE PREMIER

LA COUR D'ASSISES

Art. 33.

Conforme

CHAPITRE II

LE JUGEMENT DES DÉLITS

Art. 42.

Il est inséré, après l'article 494 du code de procédure pénale, un article 494-1 ainsi rédigé :

« Art. 494-1. — Dans les cas prévus par les alinéas premier à 5 de l'article 494 et si les circonstances le justifient, le tribunal peut, par décision spécialement motivée,

CHAPITRE II

LE JUGEMENT DES DÉLITS

Art. 42.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

modifier le jugement frappé d'opposition,
sans possibilité d'aggravation de la
peine. »

Art. 43.

Le troisième alinéa de l'article 498 du
code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Il en est de même dans les cas prévus
par les articles 410 et 494-1. »

CHAPITRE III

**LE JUGEMENT DES
CONTRAVENTIONS**

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
A L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS
PÉNALES**

Art. 48.

Le deuxième alinéa de l'article 723 du
code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le régime de semi-liberté permet au
condamné, hors de l'établissement péniten-
tiaire et sans surveillance continue, soit
d'exercer une activité professionnelle *ou*
bénévole, soit de suivre un enseignement
ou une formation professionnelle ou un
stage en vue de son insertion sociale, *soit*
d'apporter une participation essentielle à la
vie de sa famille, soit de subir un traitement
médical, *soit d'accomplir, pendant une*
durée d'un mois au plus dans la perspective
de sa libération, toutes démarches ou for-
malités nécessaires à la préparation de sa
réinsertion. Le condamné est astreint à
rejoindre l'établissement pénitentiaire à
l'expiration du temps nécessaire à l'activité
en vue de laquelle il a été admis à la semi-
liberté et à demeurer dans cet établissement
pendant le temps où, pour quelque cause
que ce soit, cette activité se trouve
interrompue. »

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture.**

Art. 43.

Supprimé.

CHAPITRE III

**LE JUGEMENT DES
CONTRAVENTIONS**

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES
A L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS
PÉNALES**

Art. 48.

Alinéa sans modification.

« Le régime...

...professionnelle, soit de suivre...

...professionnelle *ou encore* un stage *ou*
un emploi temporaire en vue de son inser-
tion sociale *future*, soit de subir un traite-
ment médical. Le condamné...

...interrompue. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 49.

L'article 723-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 723-1.* — Lorsque le tribunal prononce une peine égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement, il peut décider, à l'égard du condamné qui justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle ou *bénévole*, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou un stage en vue de son insertion sociale, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical ou d'accomplir les démarches ou formalités nécessaires à la préparation de sa réinsertion, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté défini par le deuxième alinéa de l'article 723. »

Art. 50.

Le chapitre IV du titre II du livre cinquième du code de procédure pénale est intitulé : « *De l'application du travail d'intérêt général en cas de condamnation à l'emprisonnement* » et comporte un article 728-1 ainsi rédigé :

« *Art. 728.* — Toute juridiction ayant prononcé pour un délit de droit commun, une condamnation devenue définitive comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus, peut, dans les conditions prévues par le présent article, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine si le condamné accomplit, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions des troisième et quatrième alinéas de l'article 747-1 et des articles 747-2 à 747-5.

« La juridiction est saisie par le juge de l'application des peines d'une requête mentionnant que le condamné a été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général. Sauf lorsque la peine d'emprisonnement est en cours

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture.**

Art. 49.

Alinéa sans modification.

« *Art. 723-1.* —

... professionnelle, soit de son assiduité...
... professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine...

...723. »

Art 50

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

d'exécution, le dépôt de la requête a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

« La juridiction statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712.

« La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle est rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

« Sous réserve des prescriptions de l'article 747-6, le présent article est applicable aux mineurs de seize à dix-huit ans. »

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES
A CERTAINES
INFRACTIONS EN MATIÈRE
DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture.**

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES
A CERTAINES
INFRACTIONS EN MATIÈRE
DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 61.

Conforme

Art. 65 *sexies*.

I. — Au dernier alinéa du paragraphe III de l'article 29 de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, les mots : « 1^{er} janvier 1986 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} janvier 1987 ».

II. — Les dispositions du présent article sont applicables dans les territoires de la

Art. 65 *sexies*.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans les îles Europa, Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Bassas-de-India et Clipperton.

.....

Art. 67.

Sous réserve des dispositions des articles 65 *quinquies* et 65 *sexies* qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1986, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} février 1986. Toutefois, les dispositions des articles 32, 46, 47, 51, 52, 53, 54 et 66 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1986.

Intitulé.

**Projet de loi relatif à la simplification
des procédures
et à l'exécution des décisions pénales.**

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture.**

Sous réserve des dispositions de l'article 65 *quinquies* qui *est d'application immédiate*, la présente loi...

.....

Art. 67.

... 1986.

Intitulé.

**Projet de loi portant diverses dispositions
de procédure
pénale et de droit pénal.**